



**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
NO. 1
FEDERATION OF CANADIAN MUNICIPALITIES /
FÉDÉRATION CANADIENNE DES MUNICIPALITÉS**

**Le dimanche 1 juin, 2008
Québec, Qc**

**RÈGLEMENT N^o 1
DE LA
FEDERATION OF CANADIAN MUNICIPALITIES /
FÉDÉRATION CANADIENNE DES MUNICIPALITÉS**

- Article 1 Définitions et interprétation
- Article 2 Mission de la Fédération
- Article 3 Adhésion
- Article 4 Conseil d'administration
- Article 5 Officiers
- Article 6 Comité exécutif
- Article 7 Autres comités
- Article 8 Réunions des membres
- Article 9 Présidence des réunions et Code de procédure « Robert's Rules of Order »
- Article 10 Siège, fondés de pouvoir et Secrétariat
- Article 11 Questions financières
- Article 12 Code d'éthique
- Article 13 Mise en application, abrogation et modification des règlements

RÈGLEMENT N^o 1

Un règlement traitant de manière générale de l'exécution et de la gestion des affaires de la Fédération canadienne des municipalités/Federation of Canadian Municipalities.

1.00 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.01 Sauf indication à l'effet contraire du contexte, les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement ainsi qu'à tous les autres règlements de la Fédération :

« Accord de financement » L'accord de financement conclu en mars 2005 entre la Fédération et Sa Majesté la Reine du chef du Canada (représentée par le ministre des Ressources naturelles et le ministre de l'Environnement) et ses modifications successives ainsi que tout autre accord qui lui succède. (*Funding Agreement*)

« Conseil » Le Conseil d'administration de la Fédération. (*Board*)

« directeur » Désigne un membre du Conseil. (*Director*)

« élu municipal » Désigne le titulaire d'une charge municipale chez un membre municipal ou le président d'un conseil composé de représentants de conseils municipaux de membres municipaux ou celui qui siège à l'instance dirigeante d'un membre affilié. (*Elected Municipal official*)

« exercice financier » L'exercice financier de la Fédération, qui commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars suivant. (*fiscal year*)

« Fédération » La Federation of Canadian Municipalities / Fédération canadienne des municipalités. (*Federation*)

« Fonds » Le Fonds municipal vert créé dans le cadre de l'Accord de financement. (*Fund*)

« membre » Désigne un membre de la Fédération au sens de l'article 3.00. (*Member*)

« membre d'un comité » Désigne un élu municipal qui siège à un comité, à un caucus ou à un forum. (*Committee member*)

« région » Désigne l'une des cinq (5) régions suivantes du Canada :

- a) la Colombie-Britannique;
- b) les Prairies et les territoires (Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Territoires du Nord-Ouest, Yukon et Nunavut);
- c) l'Ontario;
- d) le Québec;
- e) l'Atlantique (Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador). (*Region*)

« représentant accrédité » Quiconque assiste à une assemblée générale annuelle ou à une autre réunion spéciale des membres, et qui à la fois :

- a) est un élu municipal;
- b) a payé les frais de délégué pour cette réunion des membres, s'il y a lieu;
- c) est enregistré auprès de la Fédération à titre de délégué de ce membre municipal ou de ce membre affilié. (*Accredited Representative*)

« Secrétariat » S'entend au sens de la section 10.03. (*Secretariat*)

« territoire » Désigne soit les Territoires du Nord-Ouest, soit le Yukon, soit le Nunavut. (*Territory*)

- 1.02 En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et les dispositions de la *Loi sur les corporations canadiennes* ou les lettres patentes de la Fédération, les dispositions de la *Loi sur les corporations canadiennes* ou des lettres patentes de la Fédération, selon le cas, l'emportent.
- 1.03 Dans l'interprétation du présent règlement, les versions anglaise et française font également foi et ont autant d'autorité l'une que l'autre. Lorsque le sens des deux versions diffère, préséance est accordée à la version qui assure la réalisation de l'objet du règlement selon son sens, son intention et son esprit véritables.

2.00 MISSION DE LA FÉDÉRATION

- 2.01 La mission de la Fédération est :
- a) de représenter les intérêts nationaux des pouvoirs locaux au Canada et d'agir à titre de porte-parole des villes, villages et municipalités du Canada pour toutes les questions qui relèvent de la compétence du gouvernement fédéral;
 - b) d'exécuter, ou de faire exécuter, les activités de recherche nécessaires pour aider à améliorer et à accroître l'efficacité des pouvoirs locaux du Canada;
 - c) de faire fonction de centre d'information pour la collecte, l'échange et la diffusion de données statistiques et de renseignements généraux sur toutes sortes de pratiques et de procédures municipales;
 - d) d'entreprendre ces activités seule ou avec d'autres, selon les meilleurs intérêts des pouvoirs locaux du Canada.

3.00 ADHÉSION

- 3.01 Classes de membres. Les membres de la Fédération sont divisés selon les quatre classes suivantes : membres municipaux, membres affiliés, membres partenaires et membres honoraires.
- 3.02 Membres municipaux. Toute municipalité située au Canada est admissible au statut de membre municipal. Ne devient membre municipal que la municipalité dont la demande visée à la section 3.06 est complète.
- 3.03 Membres affiliés. Toute association de municipalités situées dans une province ou un territoire canadien est admissible au statut de membre affilié. Ne devient membre affilié que la municipalité dont la demande visée à la section 3.06 est complète.
- 3.04 Membres partenaires. Toute personne ou organisation, qu'il s'agisse d'une personne morale ou d'une autre entité, avec ou sans but lucratif, ayant un intérêt dans les pouvoirs locaux et souhaitant être informée des priorités et des activités de la Fédération et des municipalités canadiennes est admissible au statut de membre partenaire. Ne devient membre partenaire que la municipalité dont la demande visée à la section 3.06 est complète.
- 3.05 Membres honoraires. Toute personne qui, de l'avis du Comité exécutif et du Conseil, a servi de façon exemplaire à améliorer les pouvoirs locaux du Canada, y compris tout ancien président de la Fédération, peut être nommée membre honoraire par résolution du Conseil.
- 3.06 Demandes d'adhésion. Toute municipalité, association, personne ou organisation éligibles souhaitant devenir membre municipal, membre affilié ou membre partenaire doit présenter une demande d'adhésion au chef de la direction, qui la transmet au Comité exécutif. Une fois que le

Comité exécutif a approuvé la demande et une fois que le demandeur a payé les frais d'adhésion annuels pour sa classe d'adhésion, calculés proportionnellement à la période entre la date d'acceptation (qui est la date d'entrée en vigueur de l'adhésion) et la fin de l'exercice financier courant, le demandeur devient dès lors membre selon la classe d'adhésion applicable.

- 3.07 Frais d'adhésion annuels. Les membres honoraires ne paient pas les frais d'adhésion annuels. Des frais d'adhésion annuels sont exigibles des membres des trois (3) autres classes d'adhésion pour chaque exercice financier complet ou partiel pendant lequel ils sont membres de la Fédération. Le Conseil doit examiner et déterminer ces frais pour chacune des trois (3) classes d'adhésion chaque année au plus tard le 15 décembre qui précède l'exercice financier pour lequel on détermine les frais d'adhésion. Les membres de chacune de ces trois (3) classes d'adhésion doivent être avisés de ces frais au plus tard le 31 décembre qui précède cet exercice financier. Les frais payables à l'égard d'un exercice financier donné sont exigibles de chacun de ces membres et doivent être payés dans les 60 premiers jours de cet exercice financier.
- 3.08 Résiliation de l'adhésion. Tout membre peut en tout temps résilier son adhésion à la Fédération en donnant un avis écrit de résiliation au chef de la direction, qui le transmet au Comité exécutif. La date d'entrée en vigueur de cette résiliation d'adhésion est la date à laquelle l'avis est donné au chef de la direction. Le membre qui résilie son adhésion de cette manière n'a droit à aucun rabais sur les frais d'adhésion annuels.

L'adhésion de tout membre partenaire peut être annulée en tout temps par résolution du Conseil. Dans ce cas, le membre partenaire aura droit à un rabais sur les frais d'adhésion annuels qu'il a payés pour l'exercice financier courant, rabais calculé proportionnellement à la période allant de la date d'annulation de l'adhésion du membre partenaire à la fin de cet exercice financier.

Tout membre dont les frais d'adhésion annuels sont en souffrance depuis trois (3) mois après le dernier jour de l'exercice financier qui précède perd dès lors son statut de membre; toutefois, si ces arriérés sont payés par le membre à la Fédération dans un délai de trois (3) mois suivant la date de résiliation de l'adhésion, l'adhésion du membre est rétablie dès la réception du paiement.

4.00 CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 4.01 Conseil. Un Conseil d'administration de la Fédération est constitué pour administrer les activités et les affaires de la Fédération. Le Conseil est composé des personnes élues et nommées comme directeurs conformément à ce qui est prévu au présent article (4.00).
- 4.02 Admissibilité. Seuls les élus municipaux sont admissibles aux postes de directeurs. Si un directeur perd sa charge d'élu, il perd automatiquement son poste de directeur.
- 4.03 Officiers au Conseil. Les officiers suivants de la Fédération, soit : le président, le vice-président, le deuxième vice-président, le troisième vice-président et le président sortant ou, le cas échéant, le vice-président hors-cadre en remplacement du président sortant, doivent, de par leurs charges respectives, être des directeurs.
- 4.04 Directeurs représentant Terre-Neuve et Labrador. Trois (3) directeurs représentent Terre-Neuve et Labrador, dont un (1) est nommé par son membre affilié (Municipalities of Newfoundland and Labrador) et chacun des deux (2) autres directeurs est élu par les représentants accrédités de ses membres municipaux à la condition qu'au moins un (1) des directeurs élus soit titulaire d'une charge municipale dans une (1) des villes membre municipal.
- 4.05 Directeurs représentant la Nouvelle-Écosse. Quatre (4) directeurs représentent la Nouvelle-Écosse, dont un (1) est nommé par son membre affilié (Union of Nova Scotia Municipalities) et chacun des trois (3) autres directeurs est élu par les représentants accrédités de ses membres municipaux.

- 4.06 Directeurs représentant l'Île-du-Prince-Édouard. Deux (2) directeurs représentent l'Île-du-Prince-Édouard, dont un (1) est nommé par son membre affilié (Federation of Prince Edward Island Municipalities) et l'autre est élu par les représentants accrédités de ses membres municipaux.
- 4.07 Directeurs représentant le Nouveau-Brunswick. Trois (3) directeurs représentent le Nouveau-Brunswick et chacun d'eux est nommé par ses membres affiliés (Union of Municipalities of New Brunswick, Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick, Cities of New Brunswick Association).
- 4.08 Directeurs représentant le Québec. Douze (12) directeurs représentent le Québec, dont deux (2) sont nommés par les membres affiliés (Union des municipalités du Québec, Fédération québécoise des municipalités); les dix (10) autres directeurs sont élus par les représentants accrédités de ses membres municipaux à la condition qu'au moins un (1) des directeurs élus soit titulaire d'une charge municipale dans la ville de Québec; un (1) directeur provient d'une municipalité dont la population est inférieure à 20 000 personnes; trois (3) des directeurs élus sont titulaires d'une charge municipale dans la ville de Montréal et un (1) est un élu d'une municipalité sise sur l'Île de Montréal mais qui ne fait pas partie de la ville de Montréal.
- 4.09 Directeurs représentant l'Ontario. Seize (16) directeurs représentent l'Ontario, dont un (1) est le président de son membre affilié (Association of Municipalities of Ontario) ou son substitut, un (1) est nommé par vote majoritaire des présidents de comité des six (6) gouvernements régionaux de l'Ontario (Niagara, Halton, Waterloo, Peel, York et Durham) et chacun des quatorze (14) autres directeurs est élu par les représentants accrédités des membres municipaux de l'Ontario, à la condition que chaque membre municipal dont la population est d'au moins un (1) million de personnes mais de moins de deux (2) millions ait droit à (1) poste de directeur au Conseil et que chaque membre municipal dont la population est d'au moins deux (2) millions de personnes ou plus ait droit à deux (2) sièges élus au Conseil.

Chaque représentant accrédité votant à l'élection des quatorze (14) directeurs doit voter pour au moins neuf (9) et au plus onze (11) des candidats déclarés et admissibles; tout bulletin de vote déposé comportant moins de neuf (9) ou plus de onze (11) candidats préférés sera déclaré nul et ne sera pas inclus dans le compte.

- 4.10 Directeurs représentant le Manitoba. Cinq (5) directeurs représentent le Manitoba, dont un (1) est nommé par son membre affilié (Association of Manitoba Municipalities) et chacun des quatre (4) autres est élu par les représentants accrédités de ses membres municipaux à la condition qu'au moins un (1) des directeurs élus soit titulaire d'une charge municipale dans la ville de Winnipeg.
- 4.11 Directeurs représentant la Saskatchewan. Cinq (5) directeurs représentent la Saskatchewan, dont un (1) est nommé par chacun de ses membres affiliés (Saskatchewan Urban Municipalities Association, Saskatchewan Association of Rural Municipalities) et chacun des trois (3) autres directeurs est élu par les représentants accrédités de ses membres municipaux à la condition qu'au moins un (1) des directeurs élus soit titulaire d'une charge municipale dans un (1) de ses trois (3) membres municipaux les plus peuplés.
- 4.12 Directeurs représentant l'Alberta. Sept (7) directeurs représentent l'Alberta, dont un (1) est nommé par chacun des membres affiliés (Alberta Urban Municipalities Association, Alberta Association of Municipal Districts and Counties), un (1) est nommé par la ville de Calgary et un (1) est nommé par la ville d'Edmonton. Chacun des trois (3) autres directeurs est élu par les représentants accrédités de ses membres municipaux à la condition qu'au moins un (1) des directeurs élus soit titulaire d'une charge municipale chez un membre municipal reconnu comme rural (comtés, districts municipaux et certaines municipalités spécialisées) et que les deux (2) autres directeurs élus soient titulaires d'une charge municipale chez un membre municipal reconnu comme urbain (cités, villes, villages et certaines municipalités spécialisées), à l'exception de Calgary et d'Edmonton. Toute personne qui désire être élue à un poste de directeur provenant d'une municipalité spécialisée doit être autorisée à se présenter à l'élection

comme directeur urbain ou rural, mais ne peut se présenter aux deux postes.

- 4.13 Directeurs représentant la Colombie-Britannique. Huit (8) directeurs représentent la Colombie-Britannique, dont un (1) est nommé par son membre affilié (Union of British Columbia Municipalities) et chacun des sept (7) autres directeurs est élu par les représentants accrédités de ses membres municipaux à la condition qu'au moins deux (2) des directeurs de la Colombie-Britannique soient titulaires de charges dans deux (2) de ses trois (3) membres municipaux les plus peuplés.
- 4.14 Directeur représentant les Territoires du Nord-Ouest. Un (1) directeur représente les Territoires du Nord-Ouest et il est nommé par leur membre affilié (Northwest Territories Association of Communities).
- 4.15 Directeur représentant le Yukon. Un (1) directeur représente le Yukon et il est nommé par son membre affilié (Association of Yukon Communities).
- 4.16 Directeur représentant le Nunavut. Un (1) directeur représente le Nunavut et il est nommé par ses membres affiliés (Nunavut Association of Municipalities).
- 4.17 Directeur représentant le caucus des maires des grandes villes. Un (1) directeur représente le caucus des maires des grandes villes qui désigne un de ses membres à ce titre.
- 4.18 Directeur représentant la municipalité hôte de l'assemblée générale annuelle. Le Conseil peut, à sa seule discrétion, nommer comme directeur supplémentaire une personne qui est titulaire d'une charge municipale électorale chez le membre municipal qui accueillera la prochaine assemblée générale annuelle de la Fédération, à la condition qu'aucun autre directeur de ce membre municipal ne siège à ce moment au Conseil.
- 4.19 Élection des directeurs. Quiconque souhaite être élu directeur lors de l'assemblée générale annuelle doit :
- a) être un élu municipal;
 - b) recevoir l'approbation de son membre municipal;
 - c) être présent lors de cette assemblée, sauf s'il est prouvé d'une manière jugée satisfaisante par le président de l'assemblée, que la personne absente a consenti à son élection et demeure disposée à siéger comme directeur.

Considérant que tous les directeurs dont il est question à l'article 4.00 doivent être élus en fonction de limites géographiques ou municipales, si aucun candidat ne souhaite être élu dans une municipalité donnée, les représentants accrédités des membres municipaux de cette province ou de ce territoire en élisent un.

- 4.20 Directeurs nommés par les membres affiliés. Lorsqu'un membre affilié d'une province ou d'un territoire doit nommer un directeur et lorsque cette province ou ce territoire n'a pas de membre affilié, un directeur supplémentaire peut alors être élu par les représentants accrédités des membres municipaux de cette province ou de ce territoire.
- 4.21 Durée du mandat des directeurs. Sous réserve de la section 4.24 et sauf s'il démissionne de sa charge de directeur, chaque directeur en est titulaire pendant la période commençant immédiatement à la fin de l'assemblée générale annuelle au cours de laquelle il est devenu directeur et se terminant à la fin de l'assemblée générale annuelle suivante. Tout directeur sortant peut être réélu s'il respecte les autres exigences. Un directeur peut prendre un congé de ses droits et de ses fonctions de directeur pendant une partie de son mandat à la condition qu'il obtienne préalablement le consentement du Comité exécutif.
- 4.22 Vacance au Conseil. Sauf lorsqu'elle est causée par un congé, toute vacance à un siège de directeur élu au Conseil d'administration par les représentants accrédités des membres

municipaux peut être comblée par le Comité exécutif qui confie le siège à une personne recommandée à la fois :

- a) par le président du caucus régional de la région dont font partie les municipalités des membres municipaux,
- b) par le directeur ou les directeurs de la province ou du territoire touché, pour le reste du mandat non expiré du directeur sortant, à la condition que le directeur de remplacement satisfasse aux critères d'admissibilité des directeurs énoncés à la section 4.02.

Sauf lorsqu'elle est causée par un congé, toute vacance à un siège de directeur nommé au Conseil d'administration par les membres affiliés peut être comblée par le même membre affilié qui avait nommé le directeur sortant pour le reste du mandat non expiré du directeur sortant, à la condition que le directeur de remplacement satisfasse aux critères d'admissibilité des directeurs énoncés à la section 4.02.

- 4.23 Reddition de comptes par le Conseil. Le Conseil rend des comptes aux membres à chaque assemblée générale annuelle et à toute autre réunion des membres.
- 4.24 Destitution des directeurs. Tout directeur peut être démis de sa charge par résolution approuvée par au moins les trois quarts (3/4) des directeurs présents à une réunion du Conseil. Un avis indiquant la tenue de la réunion et son objet est fourni au directeur visé et à chaque autre directeur au moins quatorze (14) jours avant la date de cette réunion.
- 4.25 Réunions du Conseil. Le Conseil se réunit au moins trois (3) fois par année. Les membres doivent habituellement assister aux réunions en personne; toutefois, dans des circonstances exceptionnelles déterminées par le président du Conseil, les réunions peuvent avoir lieu au téléphone, par Internet ou par d'autres moyens électroniques. Les réunions du Conseil sont tenues le jour, à l'heure, à l'endroit et par les moyens déterminés par le président du Conseil, à la condition qu'un avis de convocation écrit donnant ces renseignements soit livré, au moins quatorze (14) jours avant la date de cette réunion, par courrier ordinaire, par télécopie ou par courriel à la dernière adresse, à la dernière adresse de courriel ou au dernier numéro de télécopieur de chaque directeur tels qu'ils sont inscrits aux dossiers de la Fédération. Aucun avis de convocation officiel d'une réunion n'est nécessaire si tous les directeurs y sont présents ou s'il y a quorum et que chaque directeur absent renonce à l'avis de convocation avant ou après la tenue de la réunion.
- 4.26 Quorum. Le quorum des directeurs pour toute réunion du Conseil est égal au nombre de directeurs autorisés de la région représentée par le plus de directeurs conformément à ce qui est prévu au présent article (4.00), plus un (1). Au début de la réunion, ce quorum doit inclure au moins un (1) directeur provenant de chacune des cinq (5) régions.
- 4.27 Procédures de vote. Sous réserve de toute autre disposition incluse dans les règlements ou dans les lettres patentes de la Fédération ou prévue par la loi, toutes les questions soulevées lors de toute réunion du Conseil sont réglées par une majorité des votes déposés. Dans le cas d'une égalité des votes, la motion doit être déclarée rejetée. Le président de la réunion a droit à une voix mais pas à une deuxième voix ou à une voix prépondérante.
- 4.28 Indemnités aux directeurs et aux autres. Tout directeur et tout officier de la Fédération ainsi que toute autre personne ayant entrepris une activité au nom de la Fédération ou au nom d'une compagnie qu'elle contrôle, de même que ses héritiers, exécuteurs et administrateurs et sa succession et ses effets, respectivement, doit être indemnisé à même les fonds de la Fédération et être dégagé de toute responsabilité à l'égard :
- a) des coûts, des frais et des dépenses que ce directeur, cet officier ou cette personne assume ou encourt dans le cadre ou à propos de toute action, poursuite ou démarche intentée contre lui en rapport avec tout acte, toute action, toute question ou toute autre chose, sans restriction, posé, effectué ou autorisé

par ce directeur, cet officier ou cette personne dans le cadre ou à propos de l'exécution des tâches liées à sa charge ou en ce qui concerne toute activité de la sorte, sauf lorsque ces coûts, ces frais ou ces dépenses sont attribuables à une négligence ou un défaut volontaire de sa part;

- b) des autres coûts, frais et dépenses qu'il assume ou encourt dans le cadre ou à propos des affaires de la Fédération, sauf les coûts, les frais et les dépenses qui sont attribuables à une négligence ou à un défaut volontaire de sa part.

4.29 Procédures électorales. S'il l'estime approprié, le Conseil peut établir un cahier des procédures électorales pour l'élection des directeurs et des officiers.

5.00 OFFICIERS

5.01 Officiers. Les officiers de la Fédération sont le président, le premier vice-président, le deuxième vice-président, le troisième vice-président, le président sortant ou, si le président sortant n'est pas en mesure d'assumer cette charge ou n'est pas disposé à le faire, un vice-président hors-cadre en remplacement du président sortant, de même qu'un chef de la direction. Le chef de la direction assume également les charges de secrétaire et de trésorier. À l'exception du chef de la direction (y compris ses charges de secrétaire et de trésorier), seuls les élus municipaux sont admissibles aux postes d'officiers de la Fédération. Si un officier perd sa charge, il perd également et de manière automatique son poste d'officier de la Fédération.

5.02 Fonctions des officiers

- (1) Le président. Le président préside le Conseil et s'il est présent, préside toutes les réunions du Conseil, des membres et du Comité exécutif. Le président nomme le président et le vice-président de chacun des comités de la Fédération, sauf exception prévue au présent règlement. Le président exécute les autres fonctions prévues par le présent règlement ainsi que celles que lui assigne le conseil d'administration ou le Comité exécutif.
- (2) Le premier vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le premier vice-président est investi de tous les pouvoirs et exécute toutes les fonctions du président. Le premier vice-président exécute les autres fonctions prévues par le présent règlement ainsi que celles que lui assigne le président ou le Comité exécutif.
- (3) Le deuxième vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement du premier vice-président, le deuxième vice-président est investi de tous les pouvoirs et exécute toutes les fonctions du premier vice-président. Le deuxième vice-président exécute les autres fonctions prévues par le présent règlement ainsi que celles que lui assigne le président ou le Comité exécutif.
- (4) Le troisième vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement du deuxième vice-président, le troisième vice-président est investi de tous les pouvoirs et exécute toutes les fonctions du deuxième vice-président. Le troisième vice-président exécute les autres fonctions prévues par le présent règlement ainsi que celles que lui assigne le président ou le Comité exécutif.
- (5) Le président sortant et le vice-président hors-cadre. Le président sortant ou le vice-président hors-cadre, selon le cas, exécute les autres fonctions prévues par le présent règlement ainsi que celles que lui assigne le président ou le Comité exécutif.
- (6) Le chef de la direction. Le chef de la direction :
 - a) a la garde des registres des procès-verbaux et des dossiers de la Fédération;
 - b) si le Conseil l'exige, fournit à la Fédération toute garantie qu'il remplira fidèlement les fonctions que le Conseil peut exiger; aucun directeur ne peut être tenu

responsable du défaut de demander une telle garantie, de l'insuffisance de ladite garantie ou de toute perte découlant du défaut par la Fédération de recevoir quelque indemnité prévue au présent règlement;

- c) fait préparer des budgets annuels et administre efficacement les décisions budgétaires approuvées;
- d) assume la responsabilité exclusive de l'administration et de la gestion du Secrétariat de la Fédération; à ce titre, le chef de la direction doit assumer intégralement les responsabilités générales de gestion des activités de la Fédération en respectant les lignes directrices stratégiques définies par le Conseil et/ou le Comité exécutif et rend des comptes au Conseil et au Comité exécutif;
- e) supervise et contrôle le comportement de tous les employés de la Fédération dans le cadre de l'exécution de leurs tâches et, en consultation avec le *Comité des finances et des ressources humaines* de la Fédération, a le pouvoir d'embaucher et de mettre à pied les employés de la Fédération de même que de prendre des mesures disciplinaires à leur endroit; le chef de la direction rend ensuite compte au Comité exécutif de toute mesure de cette nature;
- f) étudie toutes les questions qui touchent à l'exécution des activités de gestion et d'administration de la Fédération et fait les recommandations appropriées au Comité exécutif;
- g) fait exécuter et applique dans un délai raisonnable tous les ordres légaux, toutes les résolutions et toutes les décisions stratégiques du Conseil et du Comité exécutif, y compris la mise en œuvre progressive des politiques de la Fédération énoncées dans les documents incorporant les politiques de la Fédération;
- h) étudie toutes les questions transmises par le Conseil ou le Comité exécutif au Secrétariat pour action et rend compte par écrit au Conseil ou au Comité exécutif à ce sujet;
- i) assiste ou est représenté à toutes les réunions du Conseil et du Comité exécutif, sauf lorsqu'il est question de son statut, de son salaire ou de ses avantages sociaux;
- j) assiste ou est représenté aux réunions des comités de la Fédération à la demande du président d'un comité ou lorsque lui-même l'estime indiqué;
- k) assume toute autre responsabilité prévue au présent règlement ainsi que celles que lui assigne le Conseil ou le Comité exécutif.

(7) Le secrétaire. Le secrétaire :

- a) prépare et transmet les avis à tous les membres en cas de réunion des membres et à tous les directeurs en cas de réunion du Conseil, assiste à toutes ces réunions et tient un procès-verbal exact de toutes les délibérations de ces réunions;
- b) veille à ce que le procès-verbal de chaque réunion du Conseil, du Comité exécutif ou d'un comité soit préparé et conservé; il remet une copie de ce procès-verbal à chacun des membres du Comité exécutif au plus tard au moment de la distribution de l'avis de convocation de la prochaine réunion du Comité exécutif et du Conseil au plus tard au moment de la remise de l'avis de convocation à la prochaine réunion du Conseil;
- c) a la garde du sceau de la Fédération et, sur autorisation par résolution du Conseil ou du Comité exécutif, appose le sceau de la Fédération sur tous les documents pour lesquels le sceau est requis.

(8) Le trésorier. Le trésorier :

- a) est responsable des fonds de la Fédération et tient des comptes exacts et complets de toutes les recettes et de tous les déboursés de la Fédération dans des livres comptables appropriés; il dépose tout l'argent et tous les autres effets de valeur au nom et au crédit de la Fédération à la banque ou aux banques désignées par le Conseil;

- b) veille à ce que les contrôles financiers appropriés soient en place à l'égard des recettes et des déboursés des fonds de la Fédération;
- c) dépose à l'assemblée générale annuelle les états financiers vérifiés de la Fédération pour l'exercice financier précédent.

5.03 Nomination des officiers. La présente section est assujettie aux dispositions de la section 5.05.

Le comité électoral sollicite des mises en candidatures auprès de chaque directeur et de chaque caucus régional lors de la réunion régulière du Conseil d'administration la plus rapprochée du 1^{er} mars de chaque année.

Chaque année, le comité électoral affiche sur le site Internet de la Fédération les mises en candidature pour chaque poste d'officier au plus tard 60 jours avant la date prévue pour l'assemblée générale annuelle.

Les autres personnes qui souhaitent devenir candidates à l'un des postes d'officier au Conseil peuvent le faire en s'inscrivant auprès du directeur des élections, nommé conformément au cahier des procédures électorales mentionné à la section 4.29, au plus tard 21 jours avant la date prévue pour l'assemblée générale annuelle.

Les candidats inscrits ont jusqu'à 14 jours avant la date prévue pour l'assemblée générale annuelle pour retirer leur nom du bulletin de vote officiel pour l'élection des officiers.

Si après la clôture des mises en candidature ou après le dernier jour pendant lequel il est possible de retirer une candidature, il n'y a aucun candidat pour l'un ou l'autre des postes susmentionnés de la Fédération, on acceptera des mises en candidature en séance pour ces postes avant le moment prévu du scrutin, à la condition que tout candidat supplémentaire soit présent à l'assemblée, qu'il consente à sa mise en candidature, et qu'il provienne de la région désignée pour ce poste et qu'il respecte par ailleurs les critères énoncés à la section 5.01.

Aucune autre mise en candidature d'officier ne peut être effectuée en séance lors de cette assemblée.

5.04 Élection et mandat. La présente section est assujettie aux dispositions de la section 5.05. Le président, le premier vice-président, le deuxième vice-président, le troisième vice-président et, le cas échéant, le vice-président hors-cadre sont élus par les représentants accrédités parmi les personnes qui remplissent les exigences prévues pour devenir des officiers au sens de la section 5.01, et qui sont présentes lors de cette assemblée. Le mandat de tous ces officiers commence immédiatement après la fin de cette assemblée et se termine à la fin de l'assemblée générale annuelle suivante. Un officier titulaire, s'il remplit toujours les exigences pour être un officier de la Fédération, peut se porter à nouveau candidat pour tout poste de la Fédération lors des assemblées générales annuelles subséquentes.

5.05 Rotation des officiers. La mise en candidature et l'élection des officiers telles qu'elles sont prévues aux sections 5.03 et 5.04 sont effectuées de manière à ce que les officiers soient élus par rotation de la manière décrite au tableau suivant. La colonne 1 indique le dernier chiffre de deux années au cours desquelles une assemblée générale annuelle a lieu. Les colonnes de 2 à 6 indiquent chacune la région dans laquelle l'officier indiqué dans cette colonne doit être élu lors de l'assemblée générale annuelle déterminée conformément à la colonne 1.

Année se terminant par					
	Président	Premier vice-président	Deuxième vice-président	Troisième vice-président	Président sortant ou vice-président hors-cadre
1 ou 6	Ontario	Prairies et territoires (P et T)	Québec	Atlantique	Colombie-Britannique (C.-B.)
2 ou 7	P et T	Québec	Atlantique	C.-B.	Ontario
3 ou 8	Québec	Atlantique	C.-B.	Ontario	P et T
4 ou 9	Atlantique	C.-B.	Ontario	P et T	Québec
5 ou 0	C.-B.	Ontario	P et T	Québec	Atlantique

Lors de l'assemblée générale annuelle de 2008, le président doit être élu par la région du Québec, le premier vice-président doit être élu par la région de l'Atlantique, le deuxième vice-président par la région de la Colombie-Britannique, le troisième vice-président par la région de l'Ontario et le président sortant ou le vice-président hors-cadre par la région des Prairies et des territoires.

5.06 Vacance à la présidence. Si la charge de président devient vacante, elle revient automatiquement au premier vice-président, qui assume la charge de président (la charge de premier vice-président revient alors à l'ancien deuxième vice-président) jusqu'à la fin de l'assemblée générale annuelle suivante. Si la charge de président assumée par l'ancien premier vice-président devient vacante, elle revient automatiquement au premier vice-président de remplacement (soit l'ancien deuxième vice-président) qui assume la charge de président (la charge de premier vice-président revient alors à l'ancien troisième vice-président) jusqu'à la fin de l'assemblée générale annuelle suivante. Si la charge de président assumée par l'ancien deuxième vice-président devient vacante, elle revient automatiquement au premier vice-président de remplacement (soit l'ancien troisième vice-président) qui assume la charge de président (mais il n'assume plus la charge de premier vice-président) jusqu'à la fin de l'assemblée générale annuelle suivante. Si la charge de président assumée par l'ancien troisième vice-président devient vacante, alors une réunion spéciale du Conseil est convoquée par le chef de la direction dans les quinze (15) jours suivant la date à laquelle la charge de président est devenue vacante. Cette réunion a lieu, au plus, quarante-cinq (45) jours après la date de vacance et le Conseil, lors de cette réunion et en respectant la section 5.05, dote la charge vacante de président en choisissant parmi les directeurs. Cette personne assume la charge de président jusqu'à la fin de l'assemblée générale annuelle suivante.

5.07 Vacance dans les charges de premier, deuxième ou troisième vice-président ou de président sortant. La présente section est assujettie aux dispositions de la section 5.05. Si la charge de premier vice-président devient vacante, elle revient automatiquement au deuxième vice-président, qui assume la charge de premier vice-président (mais il n'assume plus la charge de deuxième vice-président). Si la charge de deuxième vice-président devient vacante, elle revient automatiquement au troisième vice-président, qui assume la charge de deuxième vice-président (mais il n'assume plus la charge de troisième vice-président). Dans le cas où la charge de troisième vice-président devient vacante, le Comité exécutif recommande un (1) ou plusieurs candidats qui remplissent les exigences au Conseil. Le Conseil dote cette charge vacante en choisissant parmi les candidatures ou en choisissant toute autre personne qui remplit les exigences aux termes de la section 5.01 pour être un officier de la Fédération. Dans le cas où la charge de président sortant devient vacante, le Comité exécutif recommande au Conseil un (1) ou plusieurs candidats qui remplissent les exigences pour le poste de vice-président hors-cadre au Conseil, qui nomme le vice-président hors-cadre en choisissant parmi ces candidats ou en choisissant toute autre personne qui remplit les exigences aux termes de la section 5.01 pour être un officier de la Fédération. Tout officier ainsi nommé assume sa charge jusqu'à la fin de l'assemblée générale annuelle suivante.

5.08 Chef de la direction. Le Conseil nomme un chef de la direction, qui assume également les charges de secrétaire et de trésorier de la Fédération. Le chef de la direction assume sa charge au gré du Conseil et en fonction des modalités déterminées par le Conseil. Les officiers élus qui composent le Comité des finances et des ressources humaines de la Fédération visés à la section 7.07, fournissent conjointement à chaque année au Comité exécutif une évaluation du rendement du chef de la direction et une recommandation quant à la rémunération du chef de la direction pour l'exercice financier suivant.

6.00 COMITÉ EXÉCUTIF

6.01 Comité exécutif. Un Comité exécutif du Conseil doit être constitué et il est composé :

- a) des cinq (5) officiers de la Fédération suivants : le président, le premier vice-président, le deuxième vice-président, le troisième vice-président, le président sortant ou, le cas échéant, le vice-président hors-cadre à la place du président sortant;
- b) de neuf (9) autres membres du Conseil. Cinq (5) de ces neuf (9) membres sont le président ou, en l'absence du président, le vice-président de chacun des cinq (5) forum régionaux. Des quatre (4) restant, un (1) est le président du forum nordique et éloigné; un (1) est le président du forum rural, un (1) est le représentant de l'Association provinciale des membres affiliés, élu par vote majoritaire des membres de l'association provinciale rurale présents à l'assemblée générale annuelle et un (1) est le représentant du caucus des maires des grandes villes, élu par vote majoritaire des membres de ce caucus présents à l'assemblée générale annuelle.

Sauf avis contraire de la part du Conseil, le Comité exécutif est chargé de la gestion et de la supervision des activités et des affaires de la Fédération et il informe et aide le Conseil et le président et les autres officiers de la Fédération en ces matières. Le président et les autres officiers consultent le Comité exécutif avant de soumettre toute question à l'approbation du Conseil.

6.02 Pouvoirs du Comité exécutif. En plus des pouvoirs que lui confère le présent règlement, mais sous réserve de toutes les directives que le Conseil peut donner, le Comité exécutif doit posséder et peut exercer, entre les réunions du Conseil, tous les pouvoirs du Conseil touchant l'administration des affaires et des activités de la Fédération, sauf disposition contraire de la loi, des lettres patentes de la Fédération et des règlements de la Fédération. Sous réserve des dispositions de la loi, des lettres patentes de la Fédération et du règlement de la Fédération et de toutes directives données par le Conseil, le Comité exécutif peut établir les règles qu'il juge appropriées pour régir la convocation et la tenue de ses réunions et en général la direction de ses propres activités.

6.03 Président du Comité exécutif. Le président du Conseil est le président du Comité exécutif et le premier vice-président du Conseil est le vice-président du Comité exécutif et agit à titre de président du Comité exécutif en cas d'absence de ce dernier. Si, à une réunion du Comité exécutif, le président et le premier vice-président du Conseil sont tous les deux absents, alors le deuxième vice-président du Conseil agit à titre de président du Comité exécutif, ou si le président, le premier vice-président et le deuxième vice-président du Conseil sont tous absents, le troisième vice-président du Conseil agit à titre de président du Comité exécutif, ou si le président, le premier vice-président, le deuxième vice-président et le troisième vice-président du Conseil sont tous absents, le Comité exécutif désigne un de ses membres présents comme président de cette réunion. Le président de la réunion du Comité exécutif a droit à une voix mais pas à une deuxième voix ni à une voix prépondérante.

6.04 Réunions et quorum. Le Comité exécutif se réunit au moins huit (8) fois par an. Les réunions ont habituellement lieu par téléconférence mais, selon la décision du président, elles peuvent avoir lieu en personne ou par Internet ou d'autres moyens électroniques. Les réunions doivent avoir lieu au jour, à l'heure, à l'endroit et par les moyens déterminés par le président avec un préavis raisonnable. Quatre (4) membres présents constituent un quorum pour les réunions du Comité exécutif.

7.00 AUTRES COMITÉS

7.01 Les caucus régionaux. Il y a un caucus séparé pour chaque région. Chaque directeur et chaque membre d'un comité sont automatiquement membres du caucus régional qui inclut leur province ou leur territoire.

7.02 Le président et le vice-président des caucus régionaux. Les membres de chaque caucus régional élisent annuellement parmi eux, par un vote majoritaire, un président et un vice-président.

7.03 Les caucus des maires des grandes villes. Un comité appelé « caucus des maires des grandes villes » doit être constitué et il doit être composé des maires de villes membres municipaux et dont la population n'est pas inférieure à la population établie par le caucus. Les membres du caucus des maires des grandes villes élisent annuellement parmi eux, par un vote majoritaire un président et un vice-président.

7.04 Le forum nordique et éloigné. Un comité appelé « forum nordique et éloigné » doit être constitué et il doit être composé des directeurs et des membres des comités des membres municipaux ou des membres affiliés provenant du nord du 55e parallèle ou du Labrador, des Territoires du Nord-Ouest, du Yukon ou du Nunavut. Les membres du forum nordique et éloigné élisent annuellement parmi eux, par un vote majoritaire un président et un vice-président.

7.05 Le forum rural. Un comité appelé « forum rural » doit être constitué et il doit être composé des directeurs et des membres des comités des membres municipaux ou des membres affiliés ruraux ou de collectivités urbaines composées en grande partie d'éléments ruraux ou portant un intérêt significatif à la ruralité au sens que lui donne le forum. Les membres du forum rural élisent annuellement parmi eux, par un vote majoritaire un président et un vice-président.

7.06 Le comité électoral. Le Comité exécutif nomme un comité électoral au plus tard soixante (60) jours avant chaque assemblée générale annuelle. Ce comité est composé d'un (1) directeur représentant chaque province et territoire. Les responsabilités du comité électoral sont énumérées à la section 5.03.

7.07 Le comité des finances et des ressources humaines. Un comité appelé « comité des finances et des ressources humaines » doit être constitué et il doit être composé des officiers élus de la Fédération pour aider le chef de la direction et le personnel du secrétariat approprié à s'acquitter de leurs responsabilités concernant les finances et les ressources humaines de la Fédération.

7.08 Le conseil d'administration du Fonds municipal vert et le comité d'évaluation par les pairs. Conformément à l'Accord de financement, sont créés à titre de comités de la Fédération :

- a) le conseil d'administration du Fonds municipal vert (le « conseil du FMV »);
- b) un comité d'évaluation par les pairs.

Le Conseil doit prendre au moins une résolution afin de définir le mandat de ces comités, leurs règles de procédures, les fonctions et les responsabilités de leurs membres, la manière de nommer, de démettre et de rémunérer les membres ainsi que toute autre question que le Conseil estime appropriée sous réserve que les résolutions sont conformes aux dispositions de l'Accord de financement.

7.09 Les comités supplémentaires. Le Conseil ou le Comité exécutif peut créer un ou plusieurs comités supplémentaires qu'il juge appropriés. Le président nomme les membres de chacun de ces comités parmi les directeurs et il peut aussi leur adjoindre des élus municipaux. Tous les membres des comités ont plein droit de vote aux comités auxquels ils sont nommés.

7.10 Les règlements. Sous réserve des dispositions de la loi, des lettres patentes de la Fédération et des règlements adoptés par la Fédération, par le Conseil ou par le Comité exécutif, tout comité de la Fédération peut établir les règles qu'il juge appropriées pour régir la convocation et la tenue de ses réunions et, de façon générale, la conduite de ses propres activités.

8.00 RÉUNIONS DES MEMBRES

8.01 Assemblée générale annuelle. Une assemblée générale annuelle des membres a lieu le jour, à l'heure et à l'endroit déterminés par le Comité exécutif.

8.02 Réunions spéciales. Des réunions spéciales des membres peuvent être convoquées en tout temps par le Conseil sur réception par le président d'une demande écrite qui spécifie la ou les raisons motivant cette réunion spéciale, de la part d'au moins (10) directeurs qui représentent au moins un total de trois (3) provinces et territoires. De telles réunions spéciales ont lieu le jour, à l'heure et à l'endroit que le Conseil peut choisir, à la condition que ces réunions aient lieu dans les soixante (60) jours suivant la réception par le président de ladite demande.

8.03 Avis de convocation. Un avis indiquant le jour, l'heure et l'endroit des réunions des membres et la nature générale du sujet abordé est envoyé à chaque membre par le chef de la direction au plus tard quatorze (14) jours avant la date de la réunion (et dans le cas d'une assemblée annuelle, aux vérificateurs de la Fédération), par courrier affranchi ou par courriel, à sa dernière adresse inscrite dans les dossiers de la Fédération et, s'il y a lieu, aux vérificateurs de la Fédération.

8.04 Quorum. Le quorum de toute assemblée annuelle ou réunion spéciale des membres est atteint par la présence de cinquante (50) représentants accrédités.

8.05 Droit de parole et droit de vote. Les représentants accrédités ont le droit de parole et, sauf disposition contraire du présent règlement, de voter aux réunions des membres. Chaque représentant accrédité a droit à une (1) voix. Les membres honoraires ont le droit de parole, mais n'ont pas le droit de voter aux réunions des membres. Les membres partenaires n'ont ni le droit de parole ni le droit de voter aux réunions des membres.

8.06 Nombre de représentants accrédités. Chaque membre municipal peut nommer autant de délégués qu'il désire afin de leur permettre d'exercer les fonctions de représentants accrédités à une réunion des membres et chaque membre affilié peut nommer deux (2) délégués afin de leur permettre d'exercer les fonctions de représentants accrédités.

8.07 Voix prépondérantes. Sous réserve de toute disposition contraire du présent règlement, des lettres patentes de la Fédération ou de la loi, toutes les questions soulevées dans toute réunion des membres sont tranchées par une majorité des voix. Le président de la réunion a droit à une voix mais pas à une deuxième voix ni à une voix prépondérante. En cas d'égalité des voix, la motion est déclarée rejetée. Chaque question est tranchée en première instance par un vote à main levée, mais un représentant accrédité peut demander qu'un scrutin soit tenu, auquel cas le scrutin est tenu de la manière indiquée par le président.

9.00 PRÉSIDENTE DES RÉUNIONS ET CODE DE PROCÉDURE « ROBERT'S RULES OF ORDER »

9.01 « Robert's Rules of Order ». Le président de chacune des réunions du Conseil, des membres et des comités de la Fédération dirige les délibérations et s'assure du déroulement harmonieux de la réunion. Il établit, de façon raisonnable et impartiale, les procédures à suivre en s'appuyant sur

le code de procédure connu sous le nom de « Robert's Rules of Order ».

10.00 SIÈGE, FONDÉS DE POUVOIR ET SECRÉTARIAT

- 10.01 Siège. Le siège de la Fédération est situé dans la ville d'Ottawa, province de l'Ontario; cependant, si les lettres patentes de la Fédération sont modifiées pour stipuler que le siège sera situé dans la région de la capitale nationale, le siège peut alors être situé n'importe où dans la région de la capitale nationale, comme le Comité exécutif peut le déterminer.
- 10.02 Fondés de pouvoir. Les chèques, les factures ou les commandes pour le paiement en espèces, de billets, d'acceptations, de lettres de change, de contrats, de documents ou de tout acte sont rédigés, acceptés, endossés et signés par la ou les personnes et de la manière désignées par le Conseil ou le Comité exécutif, et tous les contrats, documents et actes ainsi signés lient la Fédération sans autre autorisation ou formalité.
- 10.03 Secrétariat. Un Secrétariat composé du personnel de la Fédération est constitué pour remplir, sous la direction du chef de la direction, les fonctions administratives qui lui sont assignées par le Conseil ou par le Comité exécutif.

11.00 QUESTIONS FINANCIÈRES

- 11.01 Autorisation d'emprunter. Le Conseil peut :
- a) emprunter de l'argent sur le crédit de la Fédération;
 - b) émettre, réémettre, vendre ou engager les titres de créance de la Fédération;
 - c) hypothéquer, charger, remettre des actifs en gage ou créer une sûreté sur toute propriété actuelle ou future, réelle et personnelle, meuble et immeuble de la Fédération, afin de garantir tout titre de créance de la Fédération.

Le présent article reste en vigueur et lie la Fédération en ce qui a trait à toute personne qui agit en se fondant sur le présent article, jusqu'à ce que cette personne reçoive un avis écrit de la Fédération à l'effet que cet article a été abrogé ou remplacé.

- 11.02 Nomination des vérificateurs. Au moins un vérificateur de la Fédération doit être nommé par les membres à chaque assemblée générale annuelle pour vérifier tous les comptes pour le prochain exercice financier. Tous les comptes et tous les registres des comptes tenus par la Fédération doivent être soumis à l'examen des vérificateurs qui établissent un rapport avant la prochaine assemblée générale annuelle. Aucun officier ou directeur de la Fédération ne peut être nommé à la fonction de vérificateur de la Fédération ou être à l'emploi d'un vérificateur de la Fédération.
- 11.03 Rapport financier. Pour chaque exercice financier, le rapport financier des vérificateurs doit être présenté aux membres à l'assemblée générale annuelle qui suit cet exercice financier, et un exemplaire dudit rapport doit être mis à la disposition de chacun des membres avant cette assemblée générale annuelle.
- 11.04 Rémunération. À l'exception du président (y compris tout membre du Comité exécutif qui remplace le président), des membres du conseil du FMV, du comité d'évaluation par les pairs et du chef de la direction, les officiers, les directeurs, les membres du Comité exécutif et les membres de tout autre comité de la Fédération offrent bénévolement leurs services. Conformément à la Politique du Guide d'administration financière concernant les dépenses engagées par le Président de la FCM ou par les membres du Conseil, (cette politique étant approuvée par le Comité exécutif puis mise en application), les officiers, les directeurs, les membres du Comité exécutif et d'autres comités de la Fédération peuvent obtenir le remboursement des dépenses raisonnables qu'ils engagent au nom de la Fédération dans l'exercice de leurs fonctions, et peuvent obtenir paiement des droits de représentation de la Fédération dans un cadre professionnel, si ces paiements sont autorisés par le Conseil ou par le

Comité exécutif.

- 11.05 Le Fonds. Sans limiter la généralité de la section 4.01, le Conseil adopte les résolutions, les politiques, les lignes directrices, les règles et les procédures qui peuvent être nécessaires ou appropriées pour la gestion ainsi que les opérations du Fonds, sous réserve que les décisions du Conseil ne soient pas en conflit avec les dispositions de l'Accord de financement.

12.00 CODE D'ÉTHIQUE

La Fédération met en œuvre et maintient en vigueur un Code d'éthique qui inclut des dispositions sur le conflit d'intérêt. Ce Code est adopté par le Conseil et comprend toutes les modifications que le Conseil ou le Comité exécutif peuvent y apporter. Le Code s'applique à tous les directeurs et officiers de la Fédération ainsi qu'à tous les membres des comités de la Fédération.

13.00 MISE EN APPLICATION, ABROGATION ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS

Un règlement de la Fédération peut être mis en application, abrogé ou modifié à toute assemblée générale annuelle ou à toute réunion spéciale des membres convoquée à cette fin, à la condition qu'un avis de toute motion visant à mettre en application, à abroger ou à modifier le règlement soit en la possession du chef de la direction au moins quinze (15) jours avant la date de cette réunion et qu'il ait été remis aux membres conformément aux dispositions de la section 8.03; ou le règlement peut être mis en application, abrogé ou modifié par le Conseil à toute réunion du Conseil, à la condition que cette mise en application, abrogation ou modification du règlement par le Conseil ne soit en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, ou jusqu'à ce qu'une réunion spéciale des membres soit convoquée à cette fin et, à défaut d'une ratification par une majorité des membres présents et votant à cette réunion, la mise en application, l'abrogation ou la modification doit à partir de ce moment cesser d'avoir effet et; à la condition aussi que la mise en application, l'abrogation ou la modification qui n'est pas enchâssée dans les lettres patentes de la Fédération, ne doit pas prendre effet ni être mise à exécution tant que l'approbation du ministre, telle qu'elle est prévue dans la *Loi sur les corporations canadiennes*, n'a pas été obtenue; et à condition aussi que si toute mise en application, abrogation ou modification du règlement par le Conseil n'est pas ratifiée par les membres à la prochaine assemblée générale annuelle ou à toute réunion spéciale de la manière susmentionnée, ledit ministre en soit informé sans délai.